

Arrêté ministériel n° 2023-776 du 26 décembre 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2022-729 du 21 décembre 2022 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003 /48/CE, modifié

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	26 décembre 2023
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 29 décembre 2023 ^[1 p.5]
<i>Thématiques</i>	Relations transfrontalières ; Banque, finance et assurance

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2023/12-26-2023-776@2023.12.30>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la Constitution ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'O.C.D.E. ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-729 du 21 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié ;

Considérant les demandes de Antigua-et-Barbuda, Aruba, Costa Rica, Ghana, Îles Cook, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Pakistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Thaïlande et Turquie d'être considérés comme des juridictions soumises à déclaration et partenaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

Article 1er

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions soumises à déclaration à compter du 1^{er} janvier 2024, les juridictions suivantes pour lesquelles Monaco communique des informations :

- Afrique du Sud,
- Albanie,
- Allemagne,
- Andorre,
- Antigua-et-Barbuda,
- Arabie Saoudite,
- Argentine,
- Aruba,
- Australie,
- Autriche,
- Azerbaïdjan,
- Belgique,
- Brésil,
- Bulgarie,

- Canada,
- Chili,
- Chine,
- Chypre,
- Colombie,
- Corée du Sud,
- Costa Rica,
- Croatie,
- Curaçao,
- Danemark,
- Équateur,
- Espagne,
- Estonie,
- Finlande,
- France,
- Ghana,
- Gibraltar,
- Grèce,
- Groenland,
- Guernesey,
- Hong Kong,
- Hongrie,
- Îles Cook,
- Île de Man,
- Île Maurice,
- Îles Féroé,
- Inde,
- Indonésie,
- Irlande,
- Islande,
- Israël,
- Italie,
- Jamaïque,
- Japon,
- Jersey,
- Kazakhstan,
- Kenya,
- Lettonie,
- Liechtenstein,
- Lituanie,
- Luxembourg,
- Malaisie,
- Maldives,
- Malte,
- Mexique,
- Nigeria,
- Norvège,
- Nouvelle-Zélande,

- Pakistan,
- Panama,
- Pays-Bas,
- Pérou,
- Pologne,
- Portugal,
- République Tchèque,
- Roumanie,
- Royaume-Uni,
- Fédération de Russie,
- Saint-Kitts-et-Nevis,
- San Marin,
- Seychelles,
- Singapour,
- Slovaquie,
- Slovénie,
- Suède,
- Suisse,
- Thaïlande,
- Turquie,
- Uruguay.

Article 2

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérées comme des juridictions partenaires s'étant engagées à communiquer des informations à Monaco, à compter du 1^{er} janvier 2024, les juridictions citées à l'article 1^{er} ainsi que les juridictions suivantes :

- Anguilla,
- Bahamas,
- Bermudes,
- Émirats arabes unis,
- Îles Caïmans,
- Îles Vierges britanniques,
- Îles Turques et Caïques,
- Liban,
- Montserrat,
- Nauru,
- Samoa.

Article 3

L'arrêté ministériel n° 2022-729 du 21 décembre 2022, modifié, susvisé, est abrogé au 31 décembre 2023.

Article 4

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 29 décembre 2023

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2023/Journal-8675>